

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Lille, le 14 mars 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque**

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean  
CS 52508  
59240 Dunkerque

Références :

Code AIOT : 0007000956

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à

Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Proposition d'un plan et d'un programme	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/07/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'inspection des gazomètres cokerie		
2	Procédure encadrant l'utilisation des pansements compressifs	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/07/2023, article 3	Sans objet
3	APMD du 03/10/22 - Prélèvement en eau potable	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/10/2022, article 1	Proposition d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un plan et un programme d'inspection sur ses gazomètres haut-fourneau et cokerie. Une procédure de gestion des pansements compressifs sur le site est en cours de déploiement. L'exploitant respecte, sur l'année 2023, sa limite de prélèvement en eau potable.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Proposition d'un plan et d'un programme d'inspection des gazomètres cokerie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/07/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des gazomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une proposition d'un plan et d'un programme d'inspection pour les gazomètres de cokerie et de hauts-fourneaux. Cette proposition contient l'ensemble des contrôles qui doivent être réalisés sur les gazomètres et les fréquences associées.
Les plans et programmes contiendront au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contrôles courants des gazomètres (rondes) ;</li> <li>• Les visites préventives mensuelles ;</li> <li>• Les visites préventives annuelles ;</li> <li>• Les analyses triennales ;</li> <li>• Les visites externes en exploitation ;</li> <li>• Les inspections hors exploitation.</li> </ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les plans de maintenance des gazomètres cokerie et haut-fourneau (HF). Plusieurs typologies de visites sont prévues par l'exploitant. : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ronde tous les 10 jours</li> <li>- Visite préventive mensuelle</li> <li>- Visites annuelles</li> <li>- Visite externe en exploitation</li> <li>- Visite interne hors exploitation</li> </ul> La fréquence hors exploitation est définie à 10 ans. Cette fréquence apparaît respectée pour les gazomètres cokerie (fait en 2023) et haut-fourneau (fait en 2015). Une visite hors exploitation est prévue en 2024 sur le gazomètre haut-fourneau. L'exploitant a indiqué que cette fréquence peut être amenée à être revue en fonction des autres visites prévues et du retour d'expérience de la visite hors exploitation du gazomètre cokerie réalisé en 2023.
<b>Observation :</b> Cette possibilité de révision de la fréquence de visites hors exploitation doit être prévue et encadrée par une procédure rattachée au SGS. Cette procédure doit indiquer les éléments pris en compte pour la révision de la fréquence de la visite hors exploitation.

Pour chaque visite, l'ensemble des opérations de contrôle est listé avec la périodicité et les personnes/entreprises en charge du contrôle.

Vu l'enregistrement du 05/01/2023 du dernier contrôle annuel sur le gazomètre HF avec l'ensemble de points de contrôles et commentaires éventuels.

Des photos sont jointes aux différents rapports.

Vu les rapports des contrôles et travaux réalisés sur le gazomètre cokerie lors de la visite hors exploitation du gazomètre cokerie.

Les plans de maintenance proposés par l'exploitant apparaissent cohérents. Par sondage, l'inspection des installations a pu vérifier le respect des fréquences des plans de contrôle sur les deux gazomètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Procédure encadrant l'utilisation des pansements compressifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/07/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des tuyauteries de gaz sidérurgiques

### **Prescription contrôlée :**

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une procédure encadrant l'utilisation des pansements compressifs sur le site.

Cette procédure contient à minima les éléments suivants :

- Les cas où l'utilisation des pansements compressifs est possible ;
- Les mesures de suivi et de traçage des pansements compressifs sur le site ;
- Les mesures de surveillance à mettre en œuvre en cas de mise en place d'un pansement compressif ;
- Le délai maximal acceptable pour l'exploitation d'une tuyauterie de gaz sidérurgique avec un pansement compressif ;
- La prise en compte, dès la pose d'un pansement compressif, des opérations de réparations définitives.

### **Constats :**

L'exploitant a réalisé la procédure « gestion des pansements compressifs sur les réseaux de gaz sidérurgiques » (ref : DK- SU-QSSE-RT-I-021).

L'exploitant cadre dans cette procédure l'utilisation de pansements. Il rappelle que l'utilisation des pansements compressifs se fait dans un cadre de dépannage (temporaire) et qu'une réparation pérenne doit être réalisée. Pour chaque pansement, une analyse de risques doit être réalisée. L'analyse de risques prend en compte une évaluation de l'environnement, une évaluation du délai de réparation et les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Ainsi une surveillance, afin d'assurer la maîtrise des risques, est mise en place sur la totalité du dépannage. Dans sa procédure l'exploitant précise que cette surveillance peut être renforcée par des contrôles supplémentaires.

Le délai de réparation de la fuite est prévu pour être inférieur à 3 mois. Des cas particuliers sont prévus pouvant rallonger le délai de réparation :

- complexité de réparation (présence d'amiante ou de plombs, configuration de la localisation de la fuite) ;
- réparation importante (longueur importante de tuyauteries à remplacer) ;
- difficulté d'approvisionnement des matériaux ;
- Disponibilité des intervenants ;
- Difficulté à mettre en disponibilité l'installation.

L'exploitant prévoit des mesures de suivi et de traçabilité. Dès la détection, un avis d'anomalie est créé.

Un canevas d'analyse de risques, qui doit être réalisé avant chaque pose de pansements compressifs, est annexé à la procédure ;  
Il permet d'identifier les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

L'analyse prévoit :

- la détection ou non de gaz ou de suintement
- la localisation de la fuite (proximité du personnel, des voies de circulation, d'une source d'inflammation ou chaleur). Des mesures compensatoires sont associées à chaque critère.

L'exploitant présente des exemples de mesures pouvant être mises en place :

- Mesure de gaz (1 fois par cycle) ;
- Vérification du serrage des sangles sur place ;
- Contrôle d'étanchéité ;
- Renforcement de la surveillance ;
- Balisage ;
- Balise de gaz (avec rondes ou report d'alarme) ;
- Vigie en permanence.

Un circuit de validation de l'analyse des risques et des mesures compensatoires décidées est en place.

La procédure n'est pas encore déployée. La procédure pourrait être déployée d'ici quelques semaines.

Les pansements compressifs sont actuellement suivis via une base de données.

Actuellement, 10 pansements compressifs sont recensés sur le site (186 maîtrisés)

Par sondage, l'inspection s'est intéressée au suivi d'un pansement compressif : identifié le 25 février 2023 sur une canalisation au niveau du secteur BHFM. Par courriel du 20 février 2024, l'exploitant indique que des essais de réparation ont été réalisés sans succès. Le pansement compressif a été consolidé et des opérations de réparation définitives sont prévues pour le mois de mars 2024. Des rondes quotidiennes sont réalisées (vu l'enregistrement).

**Observation :** l'exploitant informera l'inspection sous 1 mois de la bonne réparation de la conduite et du retrait du pansement compressif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/10/2022 - Prélèvement en eau potable

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/10/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Article 1 – La société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque exploitant une installation de production d'acier sise Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 susvisé avant le 1er janvier 2023 :

- En respectant la limite de prélèvement en eau potable de 850 000 m<sup>3</sup> pour l'année 2022 (hors incendie, accident et exercices de lutte contre l'incendie) ;

**Constats :**

Par courrier du 05 janvier 2024, l'exploitant justifie d'un prélèvement de 793 418 m<sup>3</sup> d'eau potable sur l'année 2023. La limite de prélèvement de 850 000 m<sup>3</sup> est respectée.

**Type de suites proposées :** Proposition d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure